

Arrêté n° 47-2022-06-10-00002

déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, ALLEMANS-DU-DROPT, MONFLANQUIN, ROUMAGNE, TOURLIAC, PARRANQUET et SAINT-ASTIER (47)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00930 du 13 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de BEUGAS et CANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00975 du 16 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de PAILLOLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00976 du 16 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de LOUGRATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00983 du 20 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SERIGNAC-PEBOUDOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01018 du 20 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SERIGNAC -PEBOUDOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00984 du 20 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de LAUZUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00985 du 20 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00990 du 22 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de PINEL-HAUTERIVE (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00992 du 23 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de MONTAUT (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00993 du 23 avril 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01047 du 4 mai 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de ALLEMANS-DU-DROPT (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01048 du 4 mai 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de ROUMAGNE (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01049 du 4 mai 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de MONFLANQUIN (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01051 du 4 mai 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de TOURLIAC (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01060 du 9 mai 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de ROUMAGNE (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01062 du 12 mai 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de PARRANQUET (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01068 du 17 mai 2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire sur la commune de SAINT-ASTIER (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-09-00065 du 9 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, ALLEMANS-DU-DROPT, MONFLANQUIN, ROUMAGNE, TOURLIAC, PARRANQUET et SAINT-ASTIER (47), notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Considérant que la zone réglementée liée aux foyers de TOURLIAC et PARRANQUET constitue une zone à foyers isolés (maximum de 2 foyers par zone) ;

Considérant que la zone réglementée liée au foyer de SAINT-ASTIER constitue une zone à foyer isolé (maximum de 2 foyers par zone) ;

Considérant que la zone réglementée liée aux foyers de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN et MONFLANQUIN constitue une zone réglementée coalescente (plus de 2 foyers par zone) ;

Considérant que la zone réglementée liée aux foyers d'ALLEMANS-DU-DROPT et ROUMAGNE constitue une zone réglementée coalescente (plus de 2 foyers par zone) ;

Considérant l'absence de suspicion clinique ou analytique en cours sur l'ensemble des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-09-00065 du 9 juin 2022 susvisé ;

Considérant que la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone réglementée liée aux foyers de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN et MONFLANQUIN a eu lieu le 4 mai 2022, soit depuis au moins 28 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que la réalisation des visites d'exploitations (commerciales et échantillonnage des basses-cours) détenant des oiseaux dans la zone de protection coalescente liée aux foyers de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN et MONFLANQUIN permet de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans ces zones ;

Considérant la réalisation effective de la première phase de nettoyage et désinfection (ND1) dans les élevages-foyers de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN et MONFLANQUIN ;

Considérant que, dès lors, les conditions de levée de la zone de protection coalescente liée aux foyers de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN et MONFLANQUIN définies par l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-09-00065 du 9 juin 2022 susvisé sont réunies ;

Considérant que les communes concernées par une levée de zone de protection coalescente passent en zone de surveillance renforcée ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département de Lot-et-Garonne et comprend les catégories de zones suivantes :

- zone de protection coalescente (ZPc) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- zone de protection à foyer(s) isolé(s) (ZPi) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,
- zone de surveillance coalescente (ZSc) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3,
- zone de surveillance à foyer(s) isolé(s) (ZSi) comprenant le territoire des communes listées en annexe 4,
- zone de surveillance renforcée (ZSr) comprenant le territoire des communes listées en annexe 5.

Au sens du présent arrêté :

- une ZPc correspond à une zone réglementée composée de la superposition de plusieurs zones de protection proches. Une fois levée, une ZPc devient « zone de surveillance renforcée » (ZSr) ;
- une ZSc correspond à une zone de surveillance dépendante d'une zone de protection coalescente ;
- une zone réglementée à foyer(s) isolé(s) correspond à une zone réglementée circonscrite dont les communes ne sont concernées que par un ou deux foyers ;
- une zone est considérée comme stabilisée si aucun foyer n'a été confirmé dans la zone dans les derniers 21 jours et aucune suspicion forte n'est en cours dans ladite zone.

Article 2 : modification de statut de certaines zones

La ZPc liée aux foyers de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN et MONFLANQUIN, définie par l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-09-00065 du 9 juin 2022 susvisé, est levée. Les communes concernées sont placées en ZSr.

Article 3 : mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1^{er} sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne (DDETSPP).

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ou par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.
Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

6°bis/ Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est interdit.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 4 : mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la DDETSPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré et visé par la (les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) de départ et de destination, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

Les volailles de la zone réglementée ne peuvent faire l'objet d'échange vers un autre Etat-membre.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve du respect des mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles suivants peuvent être autorisés pour les volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé de préférence dans la zone réglementée sous couvert d'un protocole sanitaire validé.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage de volailles issues de la zone réglementée doivent se situer au plus près de la zone et de préférence dans la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Le mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être autorisé sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 48 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier des informations du registre d'élevage et réaliser des prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons minimum trachéaux ou oro-pharyngés) avec obtention de résultats favorables.

Pour les gallinacés issus de zone de surveillance (de foyer(s) isolé(s), coalescente ou renforcée) à destination d'un abattoir agréé, l'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État sous couvert d'un protocole validé par la DDETSPP :

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage préventif peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 48 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier des informations du registre d'élevage et réaliser des prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons minimum trachéaux ou oro-pharyngés), avec obtention de résultats favorables.

c) Mouvements d'œufs de consommation :

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située en zone réglementée dans les conditions définies à l'article 6 ou en zone indemne sur le territoire national, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s) ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours (28 jours pour les canetons) durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons/oisons, de prélèvements pour analyses virologiques, l'ensemble à la charge de l'éleveur.

e) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve :

- d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules ;
- de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

Les sorties d'œufs à couvrir issus de la zone réglementée coalescente sur le territoire national doivent en plus respecter les conditions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320.

f) Mouvements de volailles prêtes à pondre dans la filière « œufs de consommation » ou futures reproductrices :

Le mouvement de volailles prêtes à pondre (œufs de consommation) et de volailles futures reproductrices (œufs à couvrir) issues d'établissements situés dans la zone réglementée stabilisée vers un élevage situé à l'intérieur de la même zone réglementée peut être autorisé sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 48 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et de résultats favorables aux analyses virologiques sur les prélèvements (60 animaux par écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal) réalisés lors de cette visite.

L'exploitation de destination est mise sous surveillance officielle pendant une durée minimale de 21 jours, à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de 20 prélèvements (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Le mouvement de volailles futures pondeuses d'œufs de consommation issues de la zone réglementée coalescente doit en plus respecter les conditions fixées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-421 du 2 juin 2022.

Les mouvements de volailles futures reproductrices issues de zone réglementée coalescente doivent en plus respecter les conditions fixées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-399 du 19 mai 2022.

g) Mouvements de palmipèdes vers une salle de gavage

Les mouvements de palmipèdes prêts-à-gaver (PAG) dans les zones de surveillance sont possibles uniquement vers une salle de gavage, préalablement nettoyée et désinfectée, située à l'intérieur de la même zone réglementée, sous réserve d'une visite vétérinaire dans les 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, de résultats favorables aux analyses virologiques pratiquées par un laboratoire agréé sur les prélèvements (60 animaux par écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal) réalisés lors de cette visite.

Article 5 : mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Les viandes fraîches issues des zones de protection sont destinées au marché national exclusivement.

Les opérateurs mettent en place une traçabilité parfaite garantissant la distribution exclusivement nationale de ces viandes.

Les produits à base de viande, comportant des viandes issues de zone de protection peuvent faire l'objet d'une commercialisation intracommunautaire sous certification zoosanitaire si :

- les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée,

et

- les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14/10/2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Les viandes issues de zone de surveillance pourront être destinées aux échanges intracommunautaires.

Les volailles parées (partiellement non plumées) issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent pas être mises sur le marché en vue d'être remises aux consommateurs en l'état.

L'abattage en établissement d'abattage non agréé (EANA) est interdit dans la zone de protection.

L'abattage en EANA situé sur le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de surveillance sous réserve des conditions suivantes :

- information de l'intention d'abattre des volailles à la DDETSPP dans les 2 jours ouvrés. La demande comporte a minima :

- localisation géographique de l'exploitation,
- date d'abattage,
- nombre et espèces d'animaux abattus,
- vétérinaire sanitaire en charge de l'inspection ante et post mortem
- modalités de commercialisation des viandes.

La demande est à transmettre avant chaque abattage. Par dérogation, une seule demande peut être réalisée pour un abattage récurrent selon un planning défini préalablement.

- réalisation le jour de l'abattage d'une inspection ante mortem des volailles par le vétérinaire sanitaire.

- réalisation d'une inspection post mortem sur un échantillon de volailles abattues en début du lot selon une analyse de risque compte tenu de l'inspection ante mortem. Un compte rendu du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSPP dans les 48 heures qui suivent l'abattage. Les frais engagés par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des exploitants.

Ces viandes peuvent faire l'objet d'une distribution de préférence dans la zone de surveillance, voire sur un marché local. Les EANA peuvent :

- vendre des viandes fraîches en commerce de détail local,
- commercialiser directement au consommateur final des viandes fraîches ou des produits transformés, uniquement au domicile de l'éleveur s'il est éloigné de l'exploitation ou sur des marchés locaux proches de l'exploitation. Les clients ne peuvent pas avoir accès à la zone d'élevage.

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, en conteneurs ou emballages sécurisés, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3. a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux ;
- le transport vers un établissement qui réalise un traitement d'atténuation.

Article 6 : conditions de mise en place des volailles et de surveillance de ces mises en place

a) conditions de mise en place des volailles

Au sein de la zone réglementée, les volailles suivantes peuvent être autorisées à être mises en place :

- galliformes dans la ZSi, dès la levée de la ZPi correspondante ;
- galliformes dans la ZSc ou dans la ZSr, dès la levée de la ZPc correspondante ;
- palmipèdes dans la ZSc ou dans la ZSr, au moins 9 jours après la levée de la ZPc correspondante.

La mise en place de palmipèdes est interdite en zone réglementée à foyer(s) isolé(s).

Les conditions suivantes doivent être respectées pour mise en place des volailles :

- l'opérateur déclare la mise en place de volailles qu'il souhaite faire à la DDETSPP 15 jours avant l'arrivée des animaux au moyen d'un document contenant a minima les informations suivantes :
 - o Catégorie d'animaux concernés ;
 - o Nombre d'animaux ;
 - o Identification (INUAV) et surface du bâtiment ;
 - o Densité attendue des animaux ;
 - o Origine des animaux ;
 - o Attestation sur l'honneur de l'opérateur indiquant l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux en ZSi et ZSc (28 jours en ZSr) avec résultats analytiques pour les animaux mis en place en ZSr ;
- certification de conformité à la biosécurité établie par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production, la chambre d'agriculture ou le GDS datant de moins de :
 - 6 mois pour les grilles PULSE et PALMICONFIANCE ;
 - 12 mois pour les grilles EVA ;
- animaux maintenus en bâtiment fermé jusqu'au passage en zone indemne, sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire. La taille du lot mis en place doit donc permettre que tous les animaux soient maintenus en claustration, dans le strict respect des conditions réglementaires de santé et de protection animales ;
- mise en place faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète ;
- nettoyage et désinfection des bas de caisses et roues réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés ;
- en fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage/désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers ;
- des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

L'ensemble des documents relatifs à la demande de mise en place doit être transmis à la DDETSPP à l'adresse suivante : ddetspp-crise-spae@lot-et-garonne.gouv.fr ou via le site « demarches-simplifiees.fr »

Le silence de la DDETSPP dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration complète et conforme vaut autorisation pour l'introduction de volailles dans l'élevage du demandeur.

b) conditions de surveillance des mises en place des volailles

Dans les établissements non-foyers situés en ZSi et ZSc, une surveillance clinique sera réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'introduction des animaux aux frais de l'opérateur.

Dans les établissements non-foyers situés en ZSr, les animaux mis en place pendant la durée de la zone réglementée doivent faire l'objet d'une visite clinique et documentaire réalisée 28 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes). La visite inclut la réalisation de prélèvements sur 20 animaux (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) pour analyse virologique en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur.

Les conditions de surveillance pour le repeuplement dans un ancien foyer sont décrites dans un arrêté de mise sous surveillance individuel.

Article 7 : levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection coalescente peut intervenir au plus tôt 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Cette levée est également subordonnée à la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection (ND1) des élevages-foyers de ladite zone. Après la levée de la ZPc, les communes passent en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de protection à foyer(s) isolé(s) peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Après la levée de la ZPi, les communes passent en zone de surveillance à foyer(s) isolé(s).

3. La levée d'une zone de surveillance coalescente ou à foyer(s) isolé(s) peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Cette levée est également subordonnée à la réalisation d'un contrôle de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection (ND1) des élevages-foyers de ladite zone.

4. La levée d'une zone de surveillance renforcée peut intervenir au plus tôt 28 jours après la levée de la zone de protection coalescente correspondante si la situation épidémiologique le permet.

Article 8 : abrogations

L'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-09-00065 du 9 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de BEAUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, ALLEMANS-DU-DROPT, MONFLANQUIN, ROUMAGNE, TOURLIAC, PARRANQUET et SAINT-ASTIER (47) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de MARMANDE-NERAC, le sous-préfet de l'arrondissement de VILLENEUVE-SUR-LOT, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Agen, le 10 juin 2022

Le Préfet,


Jean-Noël CHAVANNE

VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Annexe 1 :

Liste des communes en zone de protection coalescente

| Code INSEE | Commune |
|------------|----------------------|
| 47005 | Allemans-du-Dropt |
| 47047 | Cambes |
| 47168 | Miramont-de-Guyenne |
| 47187 | Monteton |
| 47194 | Moustier |
| 47218 | Puysserampion |
| 47226 | Roumagne |
| 47264 | Saint-Pardoux-Isaac |
| 47290 | La Sauvetat-du-Dropt |

Annexe 2 :

Liste des communes en zone de protection à foyer(s) isolé(s)

| Code INSEE | Commune |
|------------|---------------------------|
| 47151 | Loubès-Bernac |
| 47200 | Parranquet |
| 47219 | Rayet |
| 47229 | Saint-Astier |
| 47256 | Saint-Martin-de-Villereal |
| 47278 | Saint-Sernin |
| 47311 | Tourliac |
| 47321 | Villeneuve-de-Duras |

Annexe 3 :**Liste des communes en zone de surveillance coalescente**

| Code INSEE | Commune |
|------------|----------------------------|
| 47003 | Agnac |
| 47006 | Allez-et-Cazeneuve |
| 47014 | Armillac |
| 47018 | Auriac-sur-Dropt |
| 47027 | Bias |
| 47035 | Bourgognague |
| 47037 | Bournel |
| 47042 | Brugnac |
| 47044 | Cahuzac |
| 47059 | Caubon-Saint-Sauveur |
| 47063 | Cavarc |
| 47071 | Coulx |
| 47080 | Déillac |
| 47083 | Doudrac |
| 47086 | Duras |
| 47088 | Escassefort |
| 47096 | Ferrensac |
| 47099 | Fongrave |
| 47124 | Lacaussade |
| 47126 | Lachapelle |
| 47141 | Laussou |
| 47144 | Lavergne |
| 47147 | Lévignac-de-Guyenne |
| 47164 | Mazières-Naresse |
| 47170 | Monbahus |
| 47173 | Monclar |
| 47181 | Montagnac-sur-Lède |
| 47182 | Montastruc |
| 47188 | Montignac-de-Lauzun |
| 47189 | Montignac-Toupinerie |
| 47192 | Monviel |
| 47199 | Pardaillan |
| 47202 | Paulhiac |
| 47204 | Peyrière |
| 47216 | Puymiclan |
| 47223 | Rives |
| 47230 | Saint-Aubin |
| 47231 | Saint-Avit |
| 47232 | Saint-Barthélemy-d'Agenais |
| 47239 | Saint-Etienne-de-Fougères |
| 47240 | Saint-Etienne-de-Villeréal |
| 47245 | Saint-Géraud |
| 47247 | Saint-Jean-de-Duras |
| 47252 | Sainte-Livrade-sur-Lot |
| 47271 | Saint-Pierre-sur-Dropt |
| 47272 | Saint-Quentin-du-Dropt |
| 47301 | Seyches |
| 47303 | Soumensac |

| | |
|-------|--------------------|
| 47309 | Tombeboeuf |
| 47315 | Trentels |
| 47319 | Villebramar |
| 47323 | Villeneuve-sur-Lot |
| 47324 | Villeréal |
| 47326 | Virazeil |

Annexe 4 :

Liste des communes en zone de surveillance à foyer(s) isolé(s)

| Code INSEE | Commune |
|------------|-------------------------|
| 47020 | Baleyssagues |
| 47089 | Esclottes |
| 47109 | Gavaudun |
| 47123 | Lacapelle-Biron |
| 47236 | Sainte-Colombe-de-Duras |
| 47294 | Savignac-de-Duras |

Annexe 5 :

Liste des communes en zone de surveillance renforcée

| Code INSEE | Commune |
|------------|---------------------------|
| 47023 | Beaugas |
| 47033 | Boudy-de-Beauregard |
| 47048 | Cancon |
| 47049 | Casseneuil |
| 47055 | Castelnaud-de-Gratecambe |
| 47057 | Castillonnès |
| 47084 | Douzains |
| 47132 | Lalandusse |
| 47142 | Lauzun |
| 47146 | Lédat |
| 47152 | Lougratte |
| 47175 | Monflanquin |
| 47183 | Montauriol |
| 47184 | Montaut |
| 47193 | Moulinet |
| 47198 | Pailloles |
| 47206 | Pinel-Hauterive |
| 47235 | Saint-Colomb-de-Lauzun |
| 47241 | Saint-Eutrope-de-Born |
| 47259 | Saint-Maurice-de-Lestapel |
| 47265 | Saint-Pastour |
| 47291 | La Sauvetat-sur-Lède |
| 47295 | Savignac-sur-Leyze |
| 47296 | Ségalas |
| 47299 | Sérignac-Péboudou |

